

le 16 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 octobre 2012

2012 DASES 564G : Subvention et convention avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dans le cadre de la poursuite du financement en 2012 du dispositif des Equipes Mobiles Gériatriques Externes (EMGE) auprès des EHPAD.

Mme Liliane CAPELLE, M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteurs

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose l'attribution d'une participation de 45 000 € et d'une subvention de 10 000 € au profit de l'Assistance Publique –Hôpitaux de Paris, située 3 avenue Victoria 75 004 Paris, et lui demande l'autorisation de signer une convention fixant l'attribution de ces financements ;

Sur le rapport présenté par Madame Liliane CAPELLE et Monsieur Jean-Marie LE GUEN au nom de la 6ème commission ;

Délibère :

Article premier : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre le Département de Paris et l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, située 3 avenue Victoria 75 004 Paris, fixant les conditions d'attribution d'une participation et d'une subvention au titre de l'année 2012, dans le cadre de la poursuite du fonctionnement du dispositif des Equipes Mobiles Gériatriques Externes (EMGE) auprès des EHPAD.

Article 2 : Une participation d'un montant de 45 000 euros est attribuée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite à la rubrique 53, chapitre 65, nature 6568 du budget de fonctionnement du Département de Paris 2012 et des années suivantes sous réserve de la décision de financement

Article 4 : Une subvention d'un montant de 10 000 euros est attribuée à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris au titre de l'année 2012.

Article 5 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65, rubrique 429, nature 65738, ligne DF 34004 du budget de fonctionnement du Département de Paris de 2012 et des années suivantes sous réserve de la décision de financement.